

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1457

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a estimé que les expérimentations pédagogiques réalisées en application de l'article L. 401-1 du code de l'éducation doivent être évaluées, d'où l'insertion de ce 17^e alinéa à l'article 21.

Cette intention est non seulement louable mais cohérente avec la création même du conseil national d'évaluation (CNE). Cependant, elle est déjà satisfaite par le 18^e alinéa du même article, qui prévoit que le CNE établira chaque année un bilan des expérimentations.

De surcroît, ce suivi ex post semble plus adapté eu égard au nombre d'expérimentations en cours. Le CNE risquerait d'être dans l'impossibilité matérielle de les suivre en temps réel.